

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 23 (1935)

Heft: 444

Artikel: La vie communale d'autrefois : les droits des femmes dans la Principauté de Neuchâtel

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-261810>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION

Mme Emilie GOURD, 17, rue Töpffer

ADMINISTRATION

Mme Marie MICOL, 14, rue Michel-Du-Crest

Compte de Chèques postaux L. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—

ÉTRANGER..... 8.—

Le numéro..... 0.25

Réductions p. annonces répétées

Les abonnements partent du 1^{er} Janvier. À partir du 1^{er} Juillet, il est

élevé de 10% pour les abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de

l'année en cours.

ANNONCES

La ligne ou son espace :

40 centimes

La foi est une vive
représentation des choses
qu'on espère.

Hébreux XI, I.

Lire en 2^{me} page:

Après le plébiscite. Les Sarroises ont-elles voté pour la dernière fois? Miss Sarah Wambough.

L. H. P.: Les Codes industriels et leur influence sur les salaires féminins aux Etats-Unis.

En 3^{me} et 4^{me} pages:

V. DELACHAU: Les femmes et la Société des Nations. Contre le trafic des stupéfiants. Femmes députées.

Nouvelles de diverses Sociétés.

En feuilleton:

Figures de femmes d'autrefois.
S. BONARD: Caroline-Juste Olivier.
J. FULPIUS-GAVARD: La princesse de Belgiojoso. Glacé dans la presse.

Une femme juge de l'enfance à Genève ?...

Samedi dernier, le Grand Conseil du canton de Genève, accomplissant un geste féministe, — une fois n'est pas coutume, hélas! — a voté un projet de loi constitutionnelle permettant à une femme de siéger, en qualité de juge assesseur, à la Chambre pénale de l'enfance.

Cela sans grande hâte, car il y a bientôt trois ans que notre dévoué champion, M. le député Albaret, avait fait la proposition, à l'occasion de la réorganisation de notre Tribunal pour enfants, que l'un des trois juges prévus pour cette Chambre puisse être une femme, proposition qu'avaient chaudement soutenue nos organisations féminines. Et le Grand Conseil, emboitant le pas avec une unanimous réjouissante, avait voté un texte légèrement modifié, ouvrant aux femmes l'accès à ces fonctions, — sans réaliser que, pour être juge à Genève, il faut être citoyen jouissant de ses droits politiques, et alors que...

La solution est simple, auriez-vous dit — et moi aussi, reconnaissons aux femmes le droit de vote, et toutes ces barrières, et d'autres en même temps, tomberont, qui empêchent jusqu'à maintenant la collaboration des femmes. Ceci d'autant plus que, le Grand Conseil étant à ce moment précisément saisi du projet de loi de M. Albaret sur le suffrage féminin, un vote affirmatif, au lieu de l'enterrement de première classe qui nous fut octroyé, aurait résolu la question le plus facilement du monde!

Nos législateurs n'en jugèrent point ainsi, et préférèrent nous accorder nos succès féministes goutte à goutte, étudierent et examinèrent le problème à la lumière des avis de différents juristes, arrivant ainsi à la décision de modifier la Constitution sur ce point seulement. C'est donc le système de la petite porte que l'on nous offre, de la toute petite porte; et au cours des discussions qui ont eu lieu l'autre semaine, M. Frédéric Martin (conservateur), qui n'eut jamais la réputation d'être grand féministe, et M. Adrién Lachenal (radical), qui se piquait autrefois de l'être, se sont encore employés à rétrécir autant que possible la fente entrouverte de cette porte. La Commission, en effet, chargée d'étudier la question, présentait unanimement, par la voix de son rapporteur, M. Dupont (socialiste), un article 97 bis de la Constitution ainsi conçu:

Les fonctions de juges à la Chambre pénale de l'enfance sont accessibles aux personnes laïques, de nationalité suisse, âgées de 20 ans révolus, sans distinction de sexe.

motivant cette proposition par d'excellents arguments inspirés d'un véritable esprit féministe. «Une réforme du statut de la Chambre pénale de l'enfance qui ne permettrait pas l'éligibilité d'une femme à cette juridiction serait dénué d'intérêt», s'est écrit entre autres M. Dupont. Mais MM. Martin et Lachenal ont eu peur tous deux. Peur de voir au moyen de ce texte les femmes accaparer tous les postes de la Chambre pénale de l'enfance, «ce qui pourrait avoir pour conséquence un désarroi complet». (Merci, M. Martin.) Peur

de risquer qu'une femme devienne un jour présidente de la Chambre. Peur de voir «ces excellentes citoyennes» accusées à de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agira de juger des jeunes gens et pas des jeunes filles, l'idée de ces deux messieurs étant évidemment que les femmes doivent s'occuper des femmes et les hommes des hommes, et n'accordant ainsi pas une pensée, nous ne disons même pas à ces femmes juges uniques de l'enfance dans des capitales, dont Wanda Woytowicz-Grabinska est l'un des meilleures exemples, mais à tant de mères de familles, de sœurs aînées, de grand-mères, de tantes, de marraines, de travailleuses sociales, qui ont retenu, raccroché, rattrapé tant d'adolescents masculins sur la voie glissante...

MM. Albaret et Dupont ont eu beau répondre par d'excellents arguments, dont nous tenons à les remercier ici, insistant notamment sur la nécessité de réserver l'avenir, si celui-ci prouvait que c'est du côté féminin que sont les meilleures candidats, il devenait nécessaire de constituer une Chambre de l'enfance à majorité féminine. Le Grand Conseil, que toute la question n'avait pas l'humeur d'intéresser vivement, vu le bruit qui n'a cessé de hacher tous les discours, s'est refusé à les suivre et a voté par 46 voix contre les voix socialistes l'amendement suivant proposé par M. Ad. Lachenal.

Une des fonctions d'assesseurs à la Chambre pénale de l'enfance est accessible, etc.... sans distinction de sexe.

C'est peu évidemment, comme nous le disions tout à l'heure. Mais nous ne sommes pas gâtées, et c'est pourquoi, tout en regrettant cette restriction injustifiée, nous sommes cependant heureuses d'enregistrer ce petit succès — si le Souverain le confirme. Car n'oublions pas qu'il s'agit là d'une modification constitutionnelle, donc sur laquelle les électeurs... masculins seront appelés à se prononcer, probablement à la fin de février. Et ici alors apparaît l'avantage de ce qui, sans cela ne serait guère qu'une réformette, c'est que, vraiment, il n'y a pas là de quoi effrayer les plus farouches de nos antiféministes, et qu'il y a plus de chances que soit ainsi admise cette première brèche faite par nos idées dans le domaine de la magistrature genevoise.

E. Gd.

AVIS IMPORTANT. — Nous rappelons à tous nos abonnés anciens et nouveaux qu'ils peuvent s'acquitter du montant de leur abonnement pour 1935 (prix 5 frs.: prix réel de revient du journal: 6 frs.) par un versement à notre compte de chèques postaux N° 1.943 dans tous les bureaux de poste de la Suisse.

La police féminine en Turquie

La police féminine, au pays des Désenchantées d'autrefois, compte actuellement 22 membres, dont 18 à Istanbul, 1 à Ankara, et 3 dans d'autres postes. Sur ce chiffre total, 15 sont de simples agentes, 3 sont commissaires de différentes classes, et 1 est inspecteur.

À ajoutons qu'elles ne portent pas d'uniformes, et ne font ni patrouilles ni service de rues, leur tâche étant surtout en relations avec la police correctionnelle dans tous les cas qui relèvent surtout d'une femme.

(D'après une communication de l'ambassade de Turquie à la Policewoman Review.)

Les femmes dans l'Eglise

Le Synode de l'Eglise protestante de Fribourg, réuni à Morat, a adopté presque sans discussion le principe de la liberté, pour les paroisses, d'introduire le droit de vote ecclésiastique des femmes et d'avoir recours aux femmes ayant fait des études de théologie comme auxiliaires paroissiales.

La vie communale d'autrefois

Les droits des femmes dans la Principauté de Neuchâtel

La Commune se composait de tous les descendants des anciens habitants de la localité qui y résidaient, alors que celle-ci n'avait pas encore été « fermée », c'est-à-dire érigée en communauté, ce qui avait eu lieu généralement, au Val-de-Ruz et aux Montagnes, dans la première moitié du XVI^{me} siècle; mais ceux-là seuls, hommes et

femmes, avaient des droits, qui avaient feu, ou ménage à part. Quant aux autres ressortissants, ils n'avaient à l'égard de la Commune que des devoirs et pas de droits.

L'autorité souveraine résidait dans l'assemblée des « Maîtres de Commune », c'est-à-dire des communiens hommes ayant feu à part, et formait la « Générale Commune ». Celle-ci seule avait le droit de prendre des décisions; elle se réunissait fréquemment, parfois tous les trois ou quatre jours, au son du beffroi, au « poële » de la maison de commune. Chaque fois qu'il y avait des travaux à faire en commun, et c'était très souvent, tous les communiens, hommes et femmes, étaient réunis en plein air, en assemblée générale; les femmes venues y avaient voix consultative.

...Et en l'an de grâce 1934?
(D'après un « Manuel » (procès-verbal) de 1725.)

Toujours le droit au travail de la femme mariée

Les attaques continuent à Genève

Après le droit au travail de la femme tout court, c'est-à-dire de la femme célibataire aussi bien que mariée, droit auquel le gouvernement genevois a porté le coup que l'on sait, en réduisant les traitements des fonctionnaires féminins dans une proportion scandialement inégale avec ceux des fonctionnaires masculins (la réduction pour les femmes va du 16 au 50 %, alors que, pour les hommes, elle ne dépasse jamais le 10 %) — après donc ce premier assaut de dévalorisation du travail féminin, et qui marquait d'une tache ineffaçable, et le gouvernement au pouvoir, et les députés de tous les partis qui l'ont voté, voici maintenant que c'est au droit au travail de la femme mariée que l'on s'en prend. Ceci par le moyen d'une initiative, lancée par un groupement intitulé Ligue des citoyens genevois, et qui au milieu de cette floraison générale d'initiatives populaires qui devance le printemps, se signe avec plus ou moins de succès.

A dire vrai, l'initiative en question ne parle pas des femmes en les nommant expressément, et concentre son attaque sur les couples de fonctionnaires. Si bien que, si l'on voulait ironiser, l'on pourrait demander à ses auteurs comment ils prévoient l'emploi des loisirs de l'époux que leur projet forcerait à démissionner aussi bien que l'épouse! Mais nous savons trop bien comment les choses se passent en pratique pour avoir le moindre doute sur les résultats de cette initiative — si elle aboutit! et pour ne pas réaliser que ce sont les femmes à la fois fonctionnaires et épouses de fonctionnaires que l'on veut empêcher de travailler — et de travailler au juste prix. Car, si le mari gagne 7.000 fr. et elles-mêmes 1000 fr., ou lui 7.500 ou 7.900, et elles-mêmes 500 ou 100 fr., on les tolère encore; mais dès que leur traitement dépasse ce chiffre, fini. En effet, dit l'article premier de ce magnifique projet:

Deux époux ne peuvent appartenir aux administrations du canton, des communes, ou des institutions de droit public contrôlées par l'Etat, si leurs traitements réunis dépassent 8000 francs par an.

Très juste, s'écrient certains, qui se rencrutent même parfois parmi des féministes. En ces temps si difficiles, la manne des traitements doit être répartie entre le plus grand nombre possible de salariés, et cette manne doit en outre être mesurée au taux des économies indispensables...

Bon. Mais si 8.000 fr. représentent le maximum du ce que l'opinion publique autorise un couple de fonctionnaires à recevoir des mains de l'Etat pour du travail accompli par deux personnes, pourquoi permettre que ce maximum soit dépassé, dans un nombre frappant de cas, pour du travail également accompli au service de l'Etat par une seule personne? et pourquoi alors ne pas ramener



Miss Grace ABBOTT
Directrice du Bureau de l'Enfance des Etats-Unis



Cliché Mouvement Féministe
Mrs. Nellie TAYLOR ROSS
Précédemment gouverneur de l'Etat de Wyoming,
actuellement directrice de la Monnaie (nomination
faite par M. Roosevelt).